

EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES EN PERIODE ELECTORALE

N/Réf. : **AR2025/082**

Le Maire d'OLEMPS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2025 fixant les tarifs de location des salles communales ;

Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques ;

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale.

ARRETE

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant l'année ou les 6 mois précédent un scrutin électoral local et pour l'organisation de réunions soit du 1^{er} septembre 2025 au 22 mars 2026. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles.

Durant la période définie à l'article 1er, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles suivantes :

- Les salles dites de Toizac, des 4 Vents et des Bleuets dans la limite de 2 utilisations par mois maximum pour effectuer des réunions préparatoires de campagne ;
- Les salles de Toizac, des 4 Vents, de Puech Camp et de la 7-77 dans la limite d'une seule fois pour chacune des quatre salles sur la totalité de la période définie dans l'article 1 pour l'organisation d'une réunion publique.

Article 3 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 4 : Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse email suivante : dgs@olemps.fr ou en format papier à l'adresse de la Mairie (1 place de l'Hôtel de Ville 12 510 OLEMPS) ;
- préciser la date de réunion souhaitée et la salle concernée ;
- parvenir en mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

Article 5 : en cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 6 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°AR2025/059 en date du 1^{er} septembre 2025.

Article 9 : Le Secrétaire Général et le Responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la Mairie et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Olemps, le 21 décembre 2025

